

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la société ANTONIO TARAZONA, S.L.U pour le produit TARAVERT KING KONG

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

#### PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) par reconnaissance mutuelle de la société ANTONIO TARAZONA, S.L.U pour le produit TARAVERT KING KONG, légalement mis sur le marché en Espagne.

Le produit TARAVERT KING KONG est une solution aqueuse à base de substances humiques (dérivées de la léonardite).

L'évaluation de la présente demande est fondée sur la vérification par la Direction de l'Evaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime<sup>1</sup> et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020<sup>2</sup>.

Dans le cadre de cette demande par reconnaissance mutuelle, aucune vérification de l'efficacité agronomique n'est conduite par la DEPR.

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux dispositions réglementaires nationales.

#### SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION

En ce qui concerne l'innocuité du produit, une vérification de la conformité aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 est présentée ci-dessous.

De plus, dans le cadre de la vérification des informations communiquées relatives à l'absence d'effet nocif du produit TARAVERT KING KONG sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites pour cet ensemble de produits et afin de limiter les expositions et les risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, la DEPR s'est appuyée sur des évaluations existantes dans ces domaines, afin de proposer les mesures de gestion pour la

<sup>1</sup> Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

<sup>2</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

protection de la santé humaine, de la santé animale et de l'environnement et les conditions d'emploi définies ci-dessous.

### **Conformité aux critères de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020**

#### *Eléments traces métalliques (ETM)*

Les teneurs en As, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

La teneur en Cd, telle qu'exprimée (< 1,33 ppm sur la matière sèche), ne permettent pas de s'assurer du respect de la teneur maximale définie pour ces éléments en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020. Les informations disponibles ne permettent pas de finaliser l'évaluation.

#### *Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### *Microbiologie*

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Les informations soumises ne permettent pas de vérifier l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.**

### **Flux**

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux<sup>3</sup> définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.

## **CONCLUSIONS**

Dans le tableau suivant, la conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'innocuité est indiquée, usage par usage, et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après.

### **I. Usages proposés**

<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale d'apport</b>	<b>Nombre maximum d'apport(s) par an</b>	<b>Application</b>	<b>Epoque d'apport / stades d'application</b>	<b>Conclusion</b>
Cultures horticoles	5 L/ha	6	Fertirrigation	Transplantation, Pré-floraison, engrossissement, maturation.	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)

<sup>3</sup> Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture mentionné à l'article 2 du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

**Anses – Dossier n° 2024-0220 –  
TARAVERT KING KONG**

<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale d'apport</b>	<b>Nombre maximum d'apport(s) par an</b>	<b>Application</b>	<b>Epoque d'apport / stades d'application</b>	<b>Conclusion</b>
Baies, fraises et fruits rouges	3 L/ha	6	Fertirrigation	Transplantation, Pré-floraison, engrossissement, maturation.	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)
Olivier	5 L/ha	3	Fertirrigation	Pré-floraison, début de l'engrossissement et début de maturation)	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)
Vigne et raisin de table	2.5 L/ha	4	Fertirrigation	Débordement, préfloraison, début de l'engrossissement et début de maturation	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)
Agrumes	5 L/ha	3	Fertirrigation	Pré-floraison, début de l'engrossissement et début de maturation	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)
Arbres fruitiers à noyau	5 L/ha	3	Fertirrigation	Pré-floraison, début de l'engrossissement et début de maturation	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)
Arbres fruitiers à pépin	5 L/ha	3	Fertirrigation	Pré-floraison, début de l'engrossissement et début de maturation	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)
Amandier	5 L/ha	3	Fertirrigation	Pré-floraison, début de l'engrossissement et début de maturation	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)
Pistachier	5 L/ha	3	Fertirrigation	Pré-floraison, début de l'engrossissement et début de maturation	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)
Pommes de terre et betteraves	2 L/ha	2	Application foliaire :	Nascence et tuberisation de démarrage	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)

**Anses – Dossier n° 2024-0220 –  
TARAVERT KING KONG**

Cultures	Dose maximale d'apport	Nombre maximum d'apport(s) par an	Application	Epoque d'apport / stades d'application	Conclusion
	5 L/ha	3	Fertirrigation	Nascence, départ tuberisation et engrossissement	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)
Oignon, ail, poireau et carotte	2 L/ha	2	Application foliaire	Nascence ou transplantation et début de l'engrossissement	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)
	5 L/ha	3	Fertirrigation	Nascence ou transplantation, début de l'engrossissement et demi-engrossissement	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)
Céréales, maïs, maïs doux, tournesol, etc	2 L/ha	1	Application foliaire	Hauteur moyenne de la plante de 25 cm	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)
Céréales	300 cc/100 L	1	Traitement des semences	Semis	<b>Non finalisé</b> (Teneur Cd)

**II. Eléments de marquage obligatoire et teneurs garanties proposés**

Paramètres déclarables	Valeurs garanties (sur produit brut)
Matière sèche	38%
Substances humiques totales	30%
<i>dont acides humiques</i>	23%
<i>dont acides fuviques</i>	7%
pH	4,2

**III. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008, proposée**

Catégorie	Code H
Sensibilisation cutanée, catégorie 1A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one, 2-méthylisothiazol-3(2H)-one et Masse de réaction de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one (3:1) : Peut produire une réaction allergique.

**IV. Conditions d'emploi**

Port de gants et de vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit<sup>4</sup>.

**V. Dénomination de classe et de type proposée :**

Matière fertilisante – Solution aqueuse à base de substances humiques issues de la léonardite.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

---

<sup>4</sup> Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).